PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AVR 84

12 rue Charles Gounod
84100 Orange

Références : D-00410-2023
Code AIOT : 0100016596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement AVR 84 implanté 595 chemin de la Genouillère 84100 Orange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans un contexte de signalement des activités de la société comme étant susceptibles de dépasser le volume initialement déclaré, mais également dans un contexte d'identification de la digue située en limite de site dans le cadre de la mise en œuvre par la collectivité de sa compétence GEMAPI. Il s'agit d'une inspection inopinée, menée conjointement avec l'appui d'autres services de l'État et de la commune.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVR 84
- 595 chemin de la Genouillère 84100 Orange
- Code AIOT : 0100016596
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2015, la société AVR 84 est installée sur le site d'une ancienne sablière au 595, chemin de la Genouillère – 84100 ORANGE. Elle y exerce des activités de transit de produits minéraux et de matériaux inertes non dangereux de type retour béton, terrassements et BTP et de recyclage via un groupe mobile de broyage concassage utilisé lors d'une unique campagne annuelle d'une durée maximale de trois semaines (en sous-traitance). Elle dispose d'une preuve de dépôt délivrée en juin 2018 consécutivement à la télédéclaration de ses activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la nature et du volume des activités exercées sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I, point 1.1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur des installations classées a procédé à une visite d'inspection du site de façon inopinée, en réaction au signalement formulé. L'objectif de cette visite consistait à vérifier que la nature et le volume des activités exercées correspondent à ceux dûment déclarés par l'exploitant en 2018.

Il ressort des constats effectués que l'exploitant exerce une activité de station de transit de produits minéraux et de déchets inertes au-delà de la capacité pour laquelle il est déclaré et relevant du régime administratif ICPE de l'enregistrement.

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'établissement.

L'exploitant a déclaré ses activités en 2018. De fait, les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ORANGE approuvé en 2013 et le règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé en 2016 sont opposables à ses activités. Les parcelles sur lesquelles la société AVR 84 exerce ses activités se situent en zone agricole du PLU et en zone rouge du PPRi. Ni le PLU de 2013, ni le PPRi de 2016 ne permettent l'activité de la société AVR 84 sur ce secteur.

Postérieurement à la déclaration de l'exploitant, le PLU a été révisé en 2019 et le PPRi modifié en 2021. Ces documents ne permettent toujours pas l'activité de la société AVR 84 sur ce secteur.

Il est également à noter, la présence en limite de site d'une digue de protection des populations de classe A.

Les services de la Direction départementale des territoires (DDT84), compétents en matière d'urbanisme et présents lors de cette visite d'inspection, ont établi un procès-verbal d'infraction au regard des constatations effectuées. En effet, l'ampleur des exhaussements observés nécessite la délivrance d'une autorisation préalable, absente en l'espèce. Il est par ailleurs confirmé que la situation de l'établissement n'est pas régularisable au regard du code de l'urbanisme et de la réglementation locale (PLU_zone agricole).

Compte-tenu de la non-conformité au titre du code de l'urbanisme, la régularisation administrative des activités ICPE de la société AVR84 au titre du code de l'environnement ne peut aboutir qu'à la cessation des activités exercées sur le site et à une remise en état des terrains. Ces deux législations étant disjointes, il n'est pas possible juridiquement de rentrer dans ces considérations dans la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure soumis à la signature de Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I, point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : La société AVR 84 a télédéclaré le 14 juin 2018 : - une activité de Station de transit de produits minéraux, classée sous la rubrique n° 2517-3, pour une superficie de l'aire de transit de 9 000 m² et - une activité de Broyage, concassage, criblage de pierre, cailloux, classée sous la rubrique n° 2515-2b, la puissance maximale des machines étant de 340 kW, étant entendu que le groupe mobile de broyage, concassage, criblage n'est utilisé que lors d'une unique campagne de recyclage, d'une durée maximale de trois semaines. Le périmètre du site déclaré comprend les parcelles cadastrées C n° 26, 27, 28 et 1143, soit une superficie totale d'environ 23 720 m². Par courriers du 20 juillet et du 26 septembre 2018, la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) a demandé à l'exploitant de lui transmettre un plan d'ensemble complété visant notamment à matérialiser les différentes aires de l'installation de transit. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan d'ensemble du site. Ce document représente les limites du périmètre total du site, mais ne matérialise pas les 9 000 m² dédiés à l'activité de Station de transit de produits minéraux. Lors de la visite de terrain, il est constaté la présence de plusieurs stocks de matériaux (graviers, sables, déchets du BTP recyclés, terres) de granulométrie différente. La partie Nord du site est plutôt dédiée à une activité de recyclage de matériaux et la partie Sud est plutôt dédiée à une activité de négoce de matériaux. Les différentes aires de l'installation de transit, relevant du classement sous la rubrique n° 2517, ne sont pas délimitées physiquement sur le terrain. Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que la superficie de l'aire de transit à considérer pour le classement des activités sous la rubrique ICPE n° 2517 est définie de la façon suivante : c'est la surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Au regard de cette précision, l'exploitant déclare ne pas avoir pris en compte les surfaces affectées à l'activité de négoce dans sa déclaration de 2018. Il admet alors que le volume d'activité exercé sur le site d'Orange

rentrant dans le champ de la rubrique ICPE n° 2517 dépasse vraisemblablement le seuil du régime de l'enregistrement fixé à 10 000 m².

En l'absence de repères (plan et délimitation physique de zones), la mesure de la superficie réelle de l'aire de transit d'AVR84 est rendue difficile. À partir d'un outil de mesure cartographique, l'Inspecteur des installations classées estime une surface de l'activité de transit de l'ordre de 11 000 m² (correspondant à près de la moitié de la superficie totale du site déclarée).

Par ailleurs, le site n'étant pas clôturé, le respect du périmètre total initialement déclaré par l'exploitant n'est à ce jour pas justifié. Un stock important de sable est présent à proximité de la zone de négoce de matériaux colorés d'ornement. Les matériaux semblent empiéter sur la parcelle voisine n° 30, non incluse dans le périmètre déclaré.

D'autre part, à l'arrière du site, à proximité de la société Cemex Béton Granulats, la présence de stocks importants de matériaux interroge. L'exploitant déclare que ces tas sont présents depuis une vingtaine d'années et qu'ils sont liés au chantier de l'époque de réalisation du TGV. Il appartiendra à l'exploitant de justifier que ces stocks ne sont pas en lien avec son activité.

Enfin, l'exploitant est également questionné sur un stock conséquent de matériaux entreposés au Nord du site, constituant une sorte de butte dans le paysage. L'exploitant indique avoir constitué ce stock au cours des deux dernières années. Ce sont des matériaux de type stériles d'exploitation dont une part est valorisable en matériaux de recyclage. Il a l'intention de les cribler.

Aussi, il est rappelé à l'exploitant que si les déchets sont destinés à être valorisés, leur durée d'entreposage sur le site ne peut excéder trois ans (cette durée est réduite à un an lorsque les déchets sont destinés à être éliminés).

Pour ce qui concerne l'activité de Broyage, concassage, criblage (rubrique n° 2515), l'exploitant déclare réaliser une campagne par an. Il indique que la campagne de 2023 a duré environ deux à trois semaines et vient de s'achever. Le groupe mobile ayant réalisé l'opération n'est plus présent sur le site.

En revanche, un groupe mobile paraissant ancien est présent à proximité de l'entrée du site. L'exploitant explique que cet équipement ne lui appartient pas.

Par conséquent, il ressort de l'ensemble des éléments de ce constat que l'exploitant exerce une activité de Station de transit de produits minéraux et de déchets inertes au-delà de la capacité initialement déclarée en 2018 et supérieure au seuil correspondant au régime administratif ICPE de l'enregistrement.

Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 3 mois